

LE CONTRÔLE D'IDENTITE

LES MOYENS DONT DISPOSE LA POLICE POUR DEMANDER A UNE PERSONNE DE JUSTIFIER DE SON IDENTITE

1

Le contrôle d'identité

C'est une injonction adressée par les forces de l'ordre à une personne interpellée. Cette dernière est tenue à la disposition de la police ou de la gendarmerie, le plus souvent sur les lieux de l'opération, le temps nécessaire à la démonstration de son identité et à la consultation de fichiers de police.

2

Le relevé d'identité

Il est exercé en vue de la rédaction d'un procès-verbal.

L'agent verbalisateur n'est pas habilité à retenir la personne contre son gré.

Seule l'intervention immédiate d'un officier de police judiciaire permet le recours à la contrainte, sous la forme d'une procédure de vérification d'identité.

3

La vérification d'identité

Elle est mise en œuvre à la suite d'un contrôle ou d'un relevé d'identité infructueux. Dès lors que l'identité d'une personne n'a pu être établie, des recherches plus approfondies, nécessitant la rétention de l'intéressé, sont menées. La retenue – sous contrainte - a lieu sur place ou dans des locaux de police ou de gendarmerie, et ne peut excéder une durée de quatre heures.

4

Le contrôle pour vérification du droit au séjour

Il est réalisé soit parce que la qualité étrangère d'une personne est présumée par les autorités policières habilitées à procéder directement à un contrôle du titre valant autorisation de séjour, soit à l'issue d'un contrôle d'identité. Si la personne ne parvient pas à justifier de la régularité de son séjour, elle peut être retenue dans des locaux de police ou de gendarmerie pendant une durée maximale de 24 heures, le temps strictement nécessaire pour mener les opérations de vérification. En cas d'absence d'éléments justifiant d'un droit au séjour, une procédure d'éloignement sera mise en œuvre.

CADRE LEGAL DES CONTRÔLES D'IDENTITE & DES CONTRÔLES DE LA REGULARITE DU SEJOUR

REGIME GENERAL DU CONTRÔLE D'IDENTITE

- En cas de raisons plausibles de soupçonner qu'une personne a commis ou tenté de commettre une infraction
- En cas de réquisition du procureur de la République (recherche et poursuite d'infractions données)
- En vue de prévenir une atteinte à l'ordre public
- Pour les infractions liées à la criminalité transfrontalière : les zones frontalières et les lieux soumis à un trafic international (ex : gares internationales)



Documents à présenter

IDENTITE

à justifier par "tout moyen"

- Extrait d'acte de naissance
- Permis de conduite
- Carte AME

En théorie : possibilité de justifier par le biais de "témoignages"

REGIME DU CONTRÔLE DE LA REGULARITE DU SEJOUR

- En cas d'éléments faisant apparaître la qualité d'étranger
- Les éléments faisant apparaître la qualité d'étranger doivent être objectifs et déduits de circonstances extérieures à la personne



Documents à présenter

REGULARITE DU SEJOUR

à justifier par "tout moyen"

- Titre de séjour, récépissé de demande de titre de séjour ou visa en cours de validité
- Attestation de demande d'asile en cours de validité

ATTENTION

En cas de refus ou d'impossibilité de justifier de son identité et d'absence d'une personne habilitée, la personne contrôlée devra rester à disposition de l'agent ou du contrôleur de transports publics sur place le temps nécessaire à l'arrivée de l'officier ou sera présenté à celui-ci dans un local de police.

Ne pas rester à disposition de l'agent ayant procédé au contrôle le temps que la police arrive est passible de deux mois d'emprisonnement et de 7 500 euros d'amende.

Si la personne interpellée maintient son refus de justifier de son identité ou de la régularité de son séjour, ou fournit des éléments d'identité manifestement inexacts, les opérations de vérification peuvent donner lieu à une prise d'empreintes digitales ou de photographies lorsque celle-ci constitue l'unique moyen d'établir l'identité de l'intéressé.

Le refus de se prêter aux prises d'empreintes digitales ou de photographies est passible de trois mois d'emprisonnement et de 3 750 euros d'amende.

Le refus ou l'impossibilité de donner son identité ou de justifier de la régularité du séjour ne constitue pas une infraction.

En revanche, le fait de donner une fausse identité ou de faux documents peut donner lieu à des poursuites.

CONSEILS UTILES



Toujours garder sur soi un document pouvant justifier de son identité.

Se prêter au contrôle – voir à la prise d'empreintes et de photos si elle a lieu - sous peine de sanction.



Rester calme et courtois. Malgré des comportements policiers peu exemplaires et la tentation d'y répondre par des paroles ou des actes, le rapport est déséquilibré. La police bénéficie d'un arsenal législatif important leur permettant de mettre en œuvre une procédure pour une infraction (allant d'une simple contravention au délit d'outrage et rébellion ou de violences sur personne dépositaire de l'autorité publique).



Ne pas signer le procès-verbal (PV) de retenue si vous n'en comprenez pas le contenu ou si vous contestez l'un des points y figurant. L'indiquer au policier. Le refus de signature n'invalide pas le PV, mais peut être utile pour l'avocat en cas d'éventuelles procédures en découlant.



En cas de violences policières lors du contrôle d'identité ou en retenue, voir fiche pratique n° X sur "Quoi faire en cas de violences policières".

PLUS D'INFORMATIONS

- **Signaler des violences et être orienté·e vers médecin/avocat·es :** cad75@riseup.net
- **Trouver une consultation juridique :** <https://www.barreausolidarite.org/nos-actions/bus-solidarite>
- **Consulter les autres fiches pratiques :** <https://watizat.org/2023/03/09/droits-face-police/>